

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Personnel

Chemins de fer et Wharf

ARRETE N° 171 P. du 6 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local indigène des chemins de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition du directeur du réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^o de l'article 4 de l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local indigène des chemins de fer et du wharf du Togo est modifié ainsi qu'il suit :

1^o (nouveau) — en qualité de stagiaires :

a) — parmi les élèves diplômés des grandes écoles du Gouvernement général (Ecole William Ponty — section administrative), — (Ecole technique supérieure de Bamako), qui, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé, auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

b) — parmi les élèves diplômés de l'Ecole Pinet Laprade et de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine de l'A.O.F. qui, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé et ayant fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école auront satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au paragraphe suivant.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Santé publique

Méningite cérébro-spinale

ARRETE N° 172 DSP. du 6 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu le télégramme n° 61 en date du 1^{er} mars 1946 du commandant du cercle de Mango;

Sur la proposition du directeur local de la santé publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Mango est déclaré infecté de méningite cérébro-spinale et placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre le cercle de Mango et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre le cercle de Mango et le reste du territoire sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du cercle de Mango sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le chef de la subdivision sanitaire de Mango.

ART. 4. — Tous rassemblements publics tels que marchés, offices religieux, etc... sont interdits. Les écoles sont licenciées jusqu'à nouvel ordre. La levée de ces mesures sera prise par arrêté.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé, sera affiché dans tous les lieux d'usage du Territoire, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1946.
H. GAUDILLOT.

Listes électorales

ARRETE N° 176 APA. du 9 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 13, alinéa 5, du décret du 3 janvier 1946 susvisé, sont inscrits sur les listes électorales des non-citoyens, en vue des élections à l'assemblée représentative, ceux ou celles âgés de 21 ans au moins, titulaires, soit d'un diplôme délivré ou reconnu par l'Etat, soit d'un des diplômes officiels énumérés au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1946.
H. GAUDILLOT.

(Approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mars 1946).

TABLEAU portant énumération des diplômes officiels en Afrique Occidentale Française et au Togo, donnant droit à l'inscription sur les listes électorales des non-citoyens.

- 1° — Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires;
- 2° — Diplôme de fin d'études des E.P.S.;
- 3° — Diplôme de sortie des Ecoles d'apprentissage ou professionnelles;

- 4° — Diplôme de fin d'études de l'Ecole des Pupilles Mécaniciens;
- 5° — Diplôme de sortie de l'Ecole de Navigation;
- 6° — Diplôme de fin d'études de l'Atelier Africain;
- 7° — Certificat de fin d'études du 1^{er} cycle des Lycées;
- 8° — Diplôme de sortie des Ecoles Normales de Moniteurs et des Cours Normaux;
- 9° — Diplôme de sortie de l'Ecole Technique Supérieure;
- 10° — Diplôme de sortie des Ecoles Normales d'instituteurs et d'institutrices;
- 11° — Diplôme de sortie de l'Ecole William Ponty;
- 12° — Brevet de capacité colonial.

Douanes

ARRETE N° 178 D. du 9 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 528/D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Sur la proposition du chef du service des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de Douane à Nytoé-Zoukpe (subdivision de Palimé) ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 528/D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes des Douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles-ils sont ouverts est complété comme suit :

NOMENCLATURE DES BUREAUX ET POSTES	HEURES D'OUVERTURE	ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES	
		IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
Frontière Gold Coast — Nytoé-Zoukpe	6. h. à 18 h.	M. I.	M. E.